

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Document de l'ANIA adapté aux produits Gilac

Je soussigné Monsieur : **Auxence COURTIAL**
GILAC
751, rue de la Mode 01580 IZERNORE
Agissant en qualité de : Directeur de site

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous

Référence	Désignation	Référence	Désignation	Référence	Désignation
G033509	BAC PLAT 10L BLANC PEBD	G606121	CUVETTE CARREE 10 L BLANC	G608221-m	BAQUET RD 50L BLC PEBD+FD RENF
G109421	BAC RECT. RENFORCE 19 L BLANC	G606221	CUVETTE CARREE 12 L BLANC	G608321	BAQUET OVALE FD RENFORCE 60 L BLANC
G110021	BAC RECT. RENFORCE 10 L BLANC	G606321	CUVETTE RECT. PROFONDE 16 L BLANC	G608421	BAQUET ROND FD RENFORCE 75 L BLANC
G113721	BAC RECT. RENFORCE 30 L BLANC	G606521	CUVETTE RONDE 4.5 L BLANC	G611521	CONTENEUR ALIM. ROND 35L BLANC COUV
G155021	BAC RECT. RENFORCE 45 L BLANC	G606721	CUVETTE RONDE 7.5 L BLANC	G611721	CONTENEUR ALIM. ROND 35 L BLANC
G600421	CORBEILLE A PAINS BLANC	G606821	CUVETTE RONDE 9 L BLANC	G615021	SEAU ROND 10 L ANSE INOX BLANC
G605621	CUVETTE CARREE 1 L BLANC	G606921	BAC A DIVISEUSE ROND 14 L BLANC	G615121	SEAU ROND 13 L ANSE INOX BLANC
G605821	CUVETTE CARREE 3 L BLANC	G606951	CUVETTE RDE 14L BLC IML DISGROUP	G615421	SEAU ROND 12 L BLANC + BEC VERSEUR
G605821-s	CUVETTE CARREE 3 L BLANC	G608121	BAQUET ROND FD RENFORCE 35 L BLANC	G615421-m	SEAU 12L BEC VERSEUR BLANC
G605921	CUVETTE CARREE 4.5 L BLANC	G608121-m	BAQUET RD 35L PEBD BLC+FD RENF	G615521	SEAU ROND 14 L ANSE INOX BLANC
G606021	CUVETTE CARREE 7 L BLANC	G608221	BAQUET ROND FD RENFORCE 50 L BLANC	G616421	COUV PLAT CONT. 75L /BAQUET 50L BLC

Ont été réalisés avec de la matière POLYETHYLENE BASSE DENSITE référence F400008.
Et du colorant blanc référence F470082.

Ils sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- le règlement européen 1935/2004 du 27/10/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- le règlement européen 2023/2006 du 22/12/2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- la réglementation française en vigueur, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le Décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;
- le règlement européen n°10/2011 du 14/01/2011 avec les mises à jour, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Ils ne contiennent pas de substance extrêmement préoccupante (SVHC ou « Substance of Very High Concern ») inscrite sur la liste des substances candidates à l'autorisation, avec une concentration aux limites définies,
- Ni de Bisphénol A conformément à la réglementation française interdisant sa présence dans les conditionnements à vocation alimentaire (Loi 2012-1442 du 27/12/2012).

Dans les conditions normales et prévisibles d'emploi,

Nos produits référencés ci-dessus sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des :

- Déclarations des fournisseurs de matières premières composant les produits objet de la déclaration,

Migrations globales

Immersion ou remplissage avec le ou les simulant(s) choisis pendant un temps et une température définis en accord avec le Règlement 10/2011 et la norme NF EN 1186-1 et en fonction de l'utilisation d'emploi prévisible du matériau.

N°	Conditions générales d'essais		Contact répété	Conclusion
	Simulant	Conditions		
1a	B	MG2	Oui	Conforme
1b	A	MG2	Oui	Conforme
1c	D2	MG2	Oui	Conforme

Liquide simulant

A \$: Éthanol 10 %
 B \$: Acide Acétique 3%
 C \$: Éthanol 20 %
 D1 \$:Éthanol 50 %
 D2 : Huile végétale
 E : MPPO-Tenax

Conditions d'essais

MG1 : 10j à 20°C
 MG2 : 10j à 40°C
 MG3 : 2h à 70°C
 MG4 : 1h à 100°C
 MG5 : soit 2 h à 100 °C ou à la température de reflux, soit 1 h à 121 °C
 MG6 : 4 h à 100 °C ou à la température de reflux
 MG7 : 2h à 175°C

Migrations spécifiques

Immersion ou remplissage avec le ou les simulant(s) choisis pendant un temps et une température définis en accord avec le Règlement 10/2011 et en fonction de l'utilisation d'emploi prévisible du matériau. Dans le cas de multi-usage, le simulant le plus contraignant peut être choisi pour s'assurer de la complète inertie de l'article vis à vis des composés recherchés. Le dosage des composés est ensuite effectué dans l'extrait récupéré par GC/MS, HPLC/UV, HPLC/fluorescence ou ICP/OES en fonction des composés recherchés.

N°	Volume de simulant	Résultats (mg/dm ²)			Limites (mg/dm ²)	Conclusion
		1er contact	2ème contact	3ème contact		
1a	100	3.3	<1	<1	10	Conforme
		3.7	<1	<1		
		2.5	<1	<1		
		Moyenne	Moyenne	Moyenne		
		:	:	:		
3.2	<1	<1				
1b	100	1.2	<1	<1	10	Conforme
		1.5	<1	<1		
		<1	<1	<1		
		Moyenne	Moyenne	Moyenne		
		:	:	:		
1.2	<1	<1				
1c	100	8.6	(*)	(*)	10	Conforme
		9.0				
		9.9 9.3				
		Moyenne				
		:				
9.2						

(*) Les limites de migration n'étant pas dépassées au premier essai, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel essai.

• **Migration spécifique des phtalates**

N°	Volume de simulant (ml)	Molécule	Résultats (mg/kg)			Limites (mg/kg)	Conclusion
			1er contact	2ème contact	3ème contact		
1a	100	DBP	<0,1	<0,1	<0,1	0.3	Conforme
		BBP	<3,0	<3,0	<3,0	30	
		DEHP	<0,1	<0,1	<0,1	1.5	
		DINP+DIDP	<4,0	<4,0	<4,0	9	
		DAP	ND (<0.01)	ND (<0.01)	ND (<0.01)	ND (<0.01)	

DBP Di-butyl phtalate CAS n° 84-74-2 - DINP Di-iso-nonyl phtalate CAS n° 28553-12-0 et 68515-48-0

BBP Butylbenzyl phtalate CAS n° 85-68-7 - DIDP Di-iso-décyl phtalate CAS n° 26761-40-0 et 68515-49-1

DEHP Di-(2-éthylhexyl) phtalate , CAS n°117-81-7 - DAP Diallyle phtalate CAS n° 131-17-9

Migration spécifique des amines aromatiques primaires

N°	Volume de simulant (ml)	Résultats (mg/kg)			Limites (mg/kg)	Conclusion
		1er contact	2ème contact	3ème contact		
1a	100	<0,01	<0,01	<0,01	0,01	Conforme

Migration spécifique des métaux

N°	Volume de simulant (ml)	Éléments	Résultats(mg/kg)			Limites (mg/kg)	Conclusion
			1er contact	2ème contact	3ème contact		
1a	100	Aluminium (Al)	<0,1	<0,1	<0,1	1	Conforme
		Arsenic (As)	<0,01	<0,01	<0,01	0,01	
		Baryum (Ba)	<0,5	<0,5	<0,5	1	
		Cadmium (Cd)	<0,002	<0,002	<0,002	0,002	
		Cobalt (Co)	<0,02	<0,02	<0,02	0,05	
		Chrome (Cr)	<0,01	<0,01	<0,01	0,01	
		Cuivre (Cu)	<2	<2	<2	5	
		Europium (Eu)	<0,05	<0,05	<0,05	0,05	
		Fer (Fe)	<10	<10	<10	48	
		Gadolinium (Gd)	<0,05	<0,05	<0,05	0,05	
		Mercure (Hg)	<0,01	<0,01	<0,01	0,01	
		Lanthanium (La)	<0,05	<0,05	<0,05	0,05	
		Lithium (Li)	<0,2	<0,2	<0,2	0,6	

	Manganèse (Mn)	<0,2	<0,2	<0,2	0,6
	Nickel (Ni)	<0,02	<0,02	<0,02	0,02
	Plomb (Pb)	<0,01	<0,01	<0,01	0,01
	Antimoine (Sb)	<0,04	<0,04	<0,04	0,04
	Terbium (Tb)	<0,05	<0,05	<0,05	0,05
	Zinc (Zn)	<1	<1	<1	5

Détection de Nias par analyse TD-GC-MS

Méthodes d'essai utilisées

- 1) Identification des faibles substances moléculaires par la méthode TD-GC-MS selon la procédure d'essai A-07-71 de ITC.
- 2) Identification et analyse semi-quantitative des faibles substances moléculaires dans 95% d'éthanol par la méthode GCMS – hors accréditation

Conditions d'essais:

- 1) L'échantillon a été thermiquement désorbé à 280°C pendant 4 minutes et les substances dégagées ont été déterminées par méthode GC-MS.
- 2) Identification et analyse semi-quantitative des substances dans 95% d'éthanol après migration par méthode GC-MS.

Résultat d'essai

Les résultats d'essai sont donnés dans les tableaux suivants

Identification des faibles substances moléculaires dans la masse (méthode 1)

Identified compound –	CAS No.	FCM No.	Résultats
Hexadecanoic acid	57-10-3	105	Substance listé en annexe 1 sans LMS
Octadecanoic acid	57-11-4	106	Substance listé en annexe 1 sans LMS
Irganox 1076	2082-79-3	433	Additif listé en annexe 1 avec LMS de 6mg/kg
Adipic acid, bis(2-ethylhexyl) ester	103-23-1	207	Additif listé en annexe 1 avec LMS de 18mg/kg
Oligomère de polyolefine	9002-88-4	549	Oligomère de polyolefine listé en annexe 1 sans LMS
Erucamide	112-84-5	271	Substance listé en annexe 1 sans LMS
Squalene	111-02-4	-	Substance non listé en annexe 1 sans LMS

LMS : Limite de Migration Spécifique

Identification et analyse semi-quantitative des substances (méthode 2)

Identified compound –	CAS No.	FCM No.	Résultats (mg/kg)	Limites (mg/kg)	Conclusion
1-hexanol	111-27-3	3-13	0.139	60	Conforme
Oleamide	301-02-0	335	2,10	60	Conforme
Irganox 1076	2082-79-3	433	3.65	60	Conforme
Squalene	111-02-4	-	1.51	60	Conforme

Bisphenol A total	Résultats		Limites
Bisphenol A	LD= 0.1mg/kg	ND mg/kg	ND
<i>NA:Non applicable</i>	<i>NE:Non effectué</i>	<i>NR: Analyse non réalisée, manque de matière</i>	<i>ND: Non détecté **: A confirmer</i>

Conclusion

L'échantillon **SATISFAIT** aux exigences du Règlement 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et de l'Arrêté du 25 novembre 1992 relatif aux matériaux et objets en élastomères de silicone mis ou destinés à être mis au contact des denrées, boissons ou produits alimentaires pour les essais réalisés.

Ces essais couvrent tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries, des filières de l'emballage, les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où des éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valable jusqu'au 01/06/2027. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

MàJ à Izernore, le 23/05/2024

GILAC - Etablissement principal

751, rue de la Mode
01580 IZERNORE
Tél. 04 74 73 22 00
gilac@gilac.com
Siren 797 458 007
TVA FR 80 797 458 007

